

TITRE I

TRANSFORMATION EN SOCIÉTÉS DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS ÉLECTRICITÉ DE FRANCE ET GAZ DE FRANCE

Article 1

Les établissements publics nationaux Electricité de France et Gaz de France sont transformés à compter du 31 décembre 2003 en sociétés anonymes régies, sauf disposition législative contraire, par les dispositions applicables aux sociétés commerciales. La majorité du capital de ces sociétés est détenue directement ou indirectement par l'Etat.

Article 2

Electricité de France exerce toute activité dans le domaine de l'électricité.

Gaz de France exerce toute activité dans le domaine du gaz.

Electricité de France et Gaz de France peuvent également exercer, en France et à l'étranger, toute activité conforme à leurs statuts.

Article 3

A la date de la transformation mentionnée à l'article 1^{er}, l'ensemble des biens, droits, obligations, contrats et autorisations de toute nature des établissements publics Electricité de France et Gaz de France, en France et hors de France, est attribué de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'aucune formalité, respectivement aux sociétés anonymes mentionnées à l'article précédent et ne peut être remis en cause par suite de la transformation en sociétés anonymes de ces entreprises.

Cette transformation n'emporte par elle-même ni création de personnes morales nouvelles, ni cessation d'activité. L'ensemble des opérations y afférentes ou résultant de l'application de la présente loi est effectué à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucun impôt, droit, taxe, redevance, rémunération au profit de l'Etat, de ses agents ou de toute personne publique.

La transformation opérée en application de l'article 1^{er} n'emporte par elle-même aucune modification des contrats en cours d'exécution, quelle que soit leur qualification juridique, conclus par les établissements publics mentionnés à l'alinéa premier ou les sociétés qui leur sont liées au sens des articles L. 233-1 à L. 233-4 du code de commerce, et n'est de nature à justifier ni leur résiliation, ni la modification de l'une quelconque de leurs clauses ni, le cas échéant, le remboursement anticipé des dettes qui en sont l'objet. De même, cette transformation n'affecte pas les autorisations administratives de toute nature dont sont titulaires lesdits établissements publics ou lesdites sociétés et ne confère pas aux autorités les ayant délivrées le droit de les retirer, de les abroger ou de les modifier.

Les dispositions du présent article s'appliquent nonobstant toute disposition ou stipulation contraire.

Article 4

Les statuts initiaux de chacune des sociétés Electricité de France et Gaz de France sont fixés par décret en Conseil d'Etat. Ils sont modifiés dans les conditions définies par le code de commerce pour les sociétés anonymes.

Article 5

[Les dispositions du troisième alinéa de l'article 11 de la loi n°83-675 du 26 juillet 1983 et du dernier alinéa de l'article 139-I de la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 ne sont pas applicables, le cas échéant, aux représentants de l'Etat nommés en application du dernier alinéa de l'article 6 de la loi n°83-675 du 26 juillet 1983 lorsque ceux-ci n'ont pas la qualité de fonctionnaire en position d'activité ou d'agent public de l'Etat et sont choisis parmi des personnalités réputées, soit en raison de leur compétence technique, scientifique ou économique, soit en raison de leur connaissance du secteur de l'énergie.]

Les dispositions du troisième alinéa de l'article L.225-24 ou, selon le cas, du troisième alinéa de l'article L.225-78 du code de commerce sont applicables en cas de vacance d'un ou plusieurs sièges de membre du conseil d'administration ou de surveillance d'Electricité de France ou de Gaz de France élus par l'assemblée des actionnaires, lorsque, en raison de ces vacances, le nombre des membres du conseil d'administration ou de surveillance, selon le cas, devient inférieur au minimum fixé par l'article 6 de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983.

Article 6

Les personnels des services communs à Electricité de France et Gaz de France sont considérés comme des salariés de chacune de ces entreprises pour l'application des dispositions des articles 11 à 14 de la loi n°86-912 du 6 août 1986 ainsi que pour l'application des articles L 225-177 à L 225-197 du code de commerce, des articles L 443-1 à L 443-9 du code du travail et des dispositions du même code relatives à la participation et à l'intéressement.

Un décret en Conseil d'Etat précise, en tant que besoin, les conditions auxquelles doivent répondre les anciens personnels des services communs à Electricité de France et Gaz de France pour être éligible aux dispositions de ces articles.

Toutefois, en cas de poursuite et par dérogation au troisième alinéa de l'article 11 de la loi n°86-912 du 6 août 1986, le ministre chargé de l'économie peut décider d'appliquer aux demandeurs des salariés et anciens salariés qui ne relèvent pas des services communs à Electricité de France et Gaz de France, un taux d'allocation égal, au maximum, au double de celui appliqué aux personnels et anciens personnels de ces services communs.

Un décret fixe, en fonction des demandes imputables à chacune de ces catégories de salariés et du taux de souscription constaté, les critères à prendre pour déterminer le taux d'allocation appliqué respectivement aux demandeurs des salariés et anciens salariés qui ne relèvent pas des services communs à Electricité de France et Gaz de France et à celles des personnels et anciens personnels de ces services.

Article 7

Dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, les sociétés Electricité de France et Gaz de France créent, chacune, un nouveau plan d'épargne entreprise en application des articles L 443-1 et suivants du code du travail. A l'expiration de ce délai de trois mois, les anciens plans d'épargne entreprise d'Electricité de France et de Gaz de France ne peuvent plus recevoir de versements, quelle que soit leur origine.

Les salariés en activité dans les services propres à EDF ou à Gaz de France sont rattachés d'office au nouveau plan de leur employeur respectif dès la création de ce plan. Il en va de même pour les anciens salariés adhérents des anciens plans d'EDF et de Gaz de France dont la dernière affectation correspondait à un service propre à l'une des deux entreprises. Les personnels en activité dans les services communs à EDF et Gaz de France ont accès aux nouveaux plans des deux entreprises.

Les avoirs détenus par les salariés ou anciens salariés d'Electricité de France, de Gaz de France et de leurs filiales dans les plans d'épargne existant à la date d'entrée en vigueur de la présente loi pourront être transférés aux nouveaux plans d'épargne entreprise en vue notamment de souscrire des titres d'Electricité de France ou de Gaz de France, selon le cas, dans les conditions prévues par la loi n°86-912 du 6 août 1986 et par la présente loi. Les sommes faisant l'objet de ce transfert ne seront pas prises en compte pour l'appréciation du plafond de versement individuel de 25% de la rémunération annuelle brute et ne font pas l'objet de paiement de quelconques droits, taxes, impôts et redevances en raison de ces transferts. Les avantages de toute nature attachés aux avoirs détenus dans les anciens plans d'épargne sont intégralement repris dans le cadre des nouveaux plans.

Ces transferts devront intervenir dans un délai de trois ans suivant l'entrée en vigueur de la présente loi.

En tant que de besoin, un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article.

Article 8

Le capital social des sociétés Electricité de France et Gaz de France est détenu initialement par l'Etat dans son intégralité. Il est établi à partir des capitaux propres des établissements publics Electricité de France et Gaz de France en tenant compte des dispositions de la présente loi. Son montant initial est fixé dans les statuts de ladite société.

Le bilan au 31 décembre 2003 des sociétés Electricité de France et Gaz de France est constitué à partir du bilan au 31 décembre 2002 des établissements publics Electricité de France et Gaz de France et des comptes de résultat de l'exercice 2003. [Les charges ou produits exceptionnels résultants des articles [...] de la présente loi et notamment de ses articles [...] s'imputent respectivement sur la situation nette des dites entreprises.]

Art. 9

Les entreprises dont le personnel relève du statut national du personnel des industries électriques et gazières prévu par l'article 47 de la loi du 8 avril 1946 modifiée, bénéficieraient par décret en Conseil d'Etat des adaptations aux dispositions du titre III du livre II ainsi que des titres II et III du livre IV du code du travail.

A titre transitoire, jusqu'à l'intervention du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article précédent, et, au plus tard jusqu'à l'expiration d'un délai qui ne peut excéder trois ans à compter de la publication de la présente loi, les institutions représentatives du personnel des entreprises visées à l'article précédent, et le cas échéant de leur groupe, exercent leurs activités conformément aux textes qui les instituent et sont renouvelées, complétées ou modifiées par un accord conclu dans les formes prévues par l'article L.713-1 du code du travail conformément au statut national des industries électriques et gazières.

TITRE II

ENTREPRISES GESTIONNAIRES DE RESEAUX
DE TRANSPORT D'ELECTRICITE OU DE GAZ

CHAPITRE I^{er}

DISPOSITIONS COMMUNES

Art. 10

A compter du 1^{er} juillet 2004, l'activité d'opérateur de réseau de transport d'électricité ou de gaz doit être assurée par des personnes juridiques distinctes de celles qui exercent des activités de production ou de fourniture d'électricité ou de gaz. Cette disposition s'applique également aux entreprises visées à l'article 25.V de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie.

Art. 11

Les opérateurs de réseaux visés à l'article précédent exploitent, entretiennent et développent les réseaux de transport d'électricité ou de gaz en toute indépendance, vis-à-vis des intérêts dans les activités de production ou de fourniture d'électricité ou de gaz des entreprises qui leur sont liées au sens des articles L.213-1 à L.213-4 du code de commerce ou qui appartiennent à un même groupe. Ces dispositions ne s'opposent pas à la mise en œuvre de mécanismes appropriés destinés à préserver les intérêts patrimoniaux des actionnaires de l'opérateur.

Par dérogation aux articles L. 225-47 et L. 225-55 ou de l'article L.225-61 du code de commerce, le directeur général, le président du conseil d'administration ou les membres du directoire ou, selon la forme de la société, les dirigeants de l'entreprise qui assure l'activité d'opérateur de réseau ne peuvent pas être révoqués, de façon anticipée, sans avis préalable de la Commission de régulation de l'énergie. Cette dernière rend son avis dans un délai de quinze jours à compter de sa saisine. Passé ce délai, l'avis est réputé donné.

Les personnes assurant des fonctions de direction dans ces entreprises ne peuvent pas avoir de responsabilité directe ou indirecte dans la gestion d'activités de production et de fourniture d'électricité ou de gaz.

Tout opérateur de réseau de transport d'électricité ou de gaz indique dans un code de bonne conduite les engagements qu'il prend à l'égard des utilisateurs du réseau afin de leur garantir un traitement non discriminatoire. Ces engagements portent en particulier sur les délais de traitement des demandes d'accès au réseau, sur les modalités de préservation des informations commercialement sensibles et sur les modalités de diffusion transparente des informations utiles aux utilisateurs des réseaux. Ce code est accessible à tous les utilisateurs des réseaux. L'application de ces engagements fait l'objet d'un suivi et d'un rapport annuel rendu public et adressé à la Commission de régulation de l'énergie.

CHAPITRE 2
LE GESTIONNAIRE DU RESEAU
DE TRANSPORT D'ELECTRICITE

Art. 12

Il est créé une société dénommée Réseau de Transport d'Électricité (RTE) au plus tard avant la date mentionnée à l'article 10 ci-dessus. L'État détient, directement ou indirectement, la majorité du capital de cette société.

Art. 13

La société Réseau de Transport d'Électricité est soumise à la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 nonobstant le délai de six mois mentionné au 4 et au 5 de son article 1^{er}. En tout état de cause le conseil d'administration ou de surveillance comporte un tiers de représentants des salariés et peut comporter des représentants de l'État nommés par décret dans la limite d'un tiers de ses membres.

Art. 14 [DISPOSITION TRANSITOIRE]

Le directeur du service gestionnaire du réseau public de transport d'électricité, en fonction à la date de création de la société Réseau de Transport d'Électricité, devient président du conseil d'administration ou du directoire, pour un premier mandat dont la durée est fixée par les statuts.

Art. 15

La société Réseau de Transport d'Électricité est le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité mentionné à l'article 12 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000. Elle peut également exercer directement, en France, toute activité de gestion d'un autre réseau d'électricité et indirectement, par des participations ou des filiales en France, au sein de l'Union européenne et de l'association européenne de libre-échange, toute activité de gestion d'un réseau d'électricité ou de gaz et de valorisation des infrastructures de ces réseaux. Ces activités doivent rester accessoires par rapport à l'objet principal de la société et ne peuvent donner lieu à des transferts financiers vers des activités du secteur concurrentiel.

Art. 16

A la date de création de la société Réseau de Transport d'Électricité, Électricité de France lui transfère, par apport partiel d'actifs, le réseau public de transport d'électricité tel que défini à l'article 12 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000, ainsi que les biens de toute nature tels qu'ils sont inscrits dans le compte séparé de l'activité de transport au 31 décembre de l'année précédant celle du transfert, corrigé le cas échéant, des évolutions intervenues entre cette date et la date du transfert, dans le respect des règles d'imputation approuvées par la Commission de régulation de l'énergie. Cet apport est réalisé à la valeur nette comptable. Il emporte le transfert à la société Réseau de Transport d'Électricité des droits, autorisations, obligations et contrats de toute nature dont est titulaire Électricité de

France ou conclus par celle-ci et liés à l'activité de gestionnaire du réseau de transport d'électricité.

Les transferts mentionnés au présent article ne donnent lieu au paiement d'aucun impôt, droit, taxe, redevance, rémunération au profit de l'Etat, de ses agents ou de toute personne publique.

Art. 17

A la date de création de la société Réseau de Transport d'Electricité, une dette vis-à-vis d'Electricité de France est inscrite au passif de la société Réseau de Transport d'Electricité. Le montant et la structure de cette dette sont identiques à ceux inscrits dans le compte séparé de l'activité de transport, au 31 décembre de l'année précédant celle du transfert, corrigés, le cas échéant, des évolutions intervenues entre cette date et la date du transfert, et de toute évolution éventuelle du périmètre du réseau public de transport d'électricité, en respectant les règles d'imputation précitées.

Art. 18

Les ouvrages entrant dans le périmètre du réseau public de transport d'électricité, tel que défini à l'article 12 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 précitée, et qui ne sont pas transférés au titre de l'article 16 ci-dessus, sont transférés à la société Réseau de Transport d'Electricité, dans le délai d'un an à compter de la création de cette société. A défaut d'accord dans ce délai entre la société Réseau de Transport d'Electricité et les propriétaires de ces actifs, il est institué, par le ministre chargé de l'énergie, une commission de trois membres présidée par un conseiller d'Etat, nommé sur proposition du vice-président du Conseil d'Etat. Les deux autres membres sont désignés par le ministre chargé de l'énergie sur proposition du président de la commission précitée. Cette commission fixe le montant et les modalités du transfert d'actifs dans un délai de six mois à compter de son institution. Cette décision peut faire l'objet d'un recours de plein contentieux devant le Conseil d'Etat statuant en premier et dernier ressort.

CHAPITRE 3

ENTREPRISES DE TRANSPORT DE GAZ

Art. 19

Au plus tard avant la date mentionnée à l'article 10 ci-dessus, les entreprises issues de la séparation juridique imposée par le présent titre ou toute nouvelle entreprise titulaire d'une autorisation de transport telle que définie à l'article 25.I de la loi du 3 janvier 2003 précitée peuvent exercer directement en France toute activité de construction ou d'exploitation d'un réseau de gaz ou d'installations de gaz naturel liquéfié. Elles peuvent également exercer indirectement, par des participations ou des filiales en France, dans l'Union européenne ainsi que dans les pays membres de l'association européenne de libre-échange, ces mêmes activités ainsi que toute activité d'exploitation de stockages, ou toute activité de gestion d'un réseau d'électricité ou de gaz et de valorisation des infrastructures de ces réseaux.

Art. 19 bis

Les entreprises issues de la séparation juridique imposée par le présent titre qui relèvent de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 précitée, nonobstant le délai de six mois mentionné au 4 et 5 de son article 1^{er}, sont soumise à l'article 51 de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 précitée. Le conseil d'administration ou de surveillance de ces entreprises peut comporter au plus deux représentants de l'Etat nommés par décret.

Art. 20

Les biens, droits et obligations liés à l'activité de transport sont transférés de plein droit par apport d'actifs aux entreprises de transport mentionnées à l'article 19, à la date de leur création. Ceux qui ne sont pas liés à l'activité de transport ou de gaz naturel liquéfié sont transférés de plein droit par apport d'actifs à une ou plusieurs entreprises juridiquement distinctes des entreprises de transport, à la date de leur création. Ce transfert n'emporte aucune modification des contrats en cours d'exécution en France et à l'étranger, quelle que soit leur qualification juridique, conclus par les opérateurs gaziers ou les sociétés qui leur sont liées au sens des articles L.233-1 et L. 233-4 du code de commerce et n'est de nature à justifier ni la résiliation, ni la modification de l'une quelconque de leurs clauses ni, le cas échéant, le remboursement anticipé des dettes qui en sont l'objet.

Les autorisations administratives nécessaires aux activités de gaz naturel liquéfié, de transport, de stockage ou de fourniture de gaz sont transférées de plein droit aux sociétés bénéficiaires des transferts visés au premier alinéa, pour autant que ces sociétés sont membres du même groupe, au sens de l'article L.233-3 du code de commerce.

Art. 21

Les actifs de transport transférés correspondent à ceux figurant aux comptes séparés de cette activité de transport établis en application des périmètres et principes approuvés par la Commission de régulation de l'énergie, conformément à l'article 8 de la loi du 3 janvier 2003 précitée. [Au passif de la société outre les fonds propres apportés par l'actionnaire, une dette vis à vis de la société mère est inscrite pour le solde.]

L'ensemble des opérations nécessaires aux transferts d'actifs visés à l'alinéa précédent est effectué à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucun impôt, droit, taxe, redevance, rémunération au profit de l'Etat, de ses agents ou de toute personne publique.

De même, les opérations complémentaires requises nécessaires par la création de personnes juridiques exerçant l'activité d'opérateur de réseau de transport ne donnent lieu au paiement d'aucun impôt, droit, taxe, redevance, rémunération au profit de l'Etat, de ses agents ou de toute personne publique, sous réserve d'avoir été réalisées dans un délai de trois ans à compter de la publication de la présente loi.

TITRE III

DISTRIBUTEURS D'ÉLECTRICITÉ ET DE GAZ

Art. 22

Le premier alinéa de l'article 25 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 précitée est remplacé par les deux alinéas suivants :

« Électricité de France et les distributeurs non nationalisés mentionnés à l'article 23 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 précitée tiennent dans leur comptabilité interne, d'une part, un compte séparé pour leur activité de gestion de réseau de distribution d'électricité et, d'autre part, un compte regroupant leurs autres activités dans le secteur de l'électricité. Le cas échéant, ils tiennent un compte regroupant l'ensemble de leurs activités en dehors des secteurs précités. »

S'il y a lieu, au plus tard le 1^{er} juillet 2004, ils établissent des comptes séparés pour leurs activités de fourniture respectivement aux clients éligibles et aux clients non éligibles et identifient dans leur comptabilité les revenus provenant de la propriété des réseaux publics de transport et de distribution.

Art. 23

Le premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 précitée est complété par les dispositions suivantes : « Au plus tard le 1^{er} juillet 2004, toute entreprise exerçant dans le secteur du gaz établit, en outre, des comptes séparés pour ses activités de fourniture respectivement aux clients éligibles et aux clients non éligibles et identifie, s'il y a lieu, dans sa comptabilité les revenus provenant de la propriété des réseaux de distribution et de transport ».

Art. 24

Les entreprises mentionnées aux 3^e et 4^e de l'article 3 de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 précitée sont désignées en qualité de gestionnaire de réseaux de distribution de gaz.

Art. 25

Lorsqu'une entreprise d'électricité ou de gaz exploite un réseau de distribution desservant plus de 100 000 clients et exerce une autre activité dans le secteur concerné, elle désigne en son sein, au plus tard le 1^{er} juillet 2004, un service ou direction autonome chargé de la gestion du réseau de distribution.

Les dispositions des alinéas suivants s'appliquent à ce service ou direction autonome et aux entreprises qui n'exercent qu'une activité de gestion d'un réseau de distribution d'électricité ou de gaz ou qu'une activité de gestion combinée de plusieurs réseaux et qui desservent plus de 100 000 clients.

Les personnes assurant des fonctions de direction dans le service ou direction ou les entreprises précitées :

- ne peuvent avoir de responsabilité directe ou indirecte dans la gestion d'activités de production et de fourniture d'électricité ou de gaz ;

- se voient garantir, par des mesures appropriées, la prise en compte de leurs intérêts professionnels, de manière à leur permettre d'agir de manière autonome par rapport aux intérêts des activités de production et de fourniture ; [en particulier, le directeur du service ou directeur autonome ne peut pas être révoqué, de façon anticipée, sans avis préalable de la Commission de régulation de l'énergie. Cette dernière rend son avis dans un délai de quinze jours à compter de sa saisine. Passé ce délai, l'avis est réputé donné ;]

- assurent l'exploitation, l'entretien et le développement des réseaux de distribution d'électricité ou de gaz de manière autonome, vis-à-vis des intérêts des entreprises qui sont liées à ces réseaux, lorsque ces dernières exercent des activités de production ou de fourniture d'électricité ou de gaz. Ces dispositions ne s'opposent pas à la mise en œuvre de mécanismes appropriés destinés à préserver les intérêts patrimoniaux de l'entreprise ou des actionnaires de l'opérateur ;

- indiquent dans un code de bonne conduite les engagements qu'elles prennent à l'égard des utilisateurs du réseau afin de leur garantir un traitement non discriminatoire. Ces engagements portent en particulier sur les délais de traitement des demandes d'accès au réseau, sur les modalités de préservation des informations commercialement sensibles et sur les modalités de diffusion transparente des informations utiles aux utilisateurs des réseaux. Ce code est accessible à tous les utilisateurs des réseaux. L'application de ces engagements fait l'objet d'un suivi et d'un rapport annuel rendu public et adressé à la Commission de régulation de l'énergie. Les comptes du service ou direction sont transmis à la Commission de régulation de l'énergie.

TITRE IV

STATUT DES DISTRIBUTEURS NON NATIONALISÉS

ART. 26

L'article 23 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 est complété ainsi qu'il suit :

« Sans préjudice des alinéas précédents et des autres dispositions législatives qui leur sont applicables, des distributeurs non nationalisés peuvent se regrouper, y compris sous la forme de groupement d'intérêt économique, même lorsque leurs zones de desserte ne sont pas limitrophes.

L'activité de fourniture d'électricité ou de gaz et les prestations complémentaires ou connexes à celle-ci, assurées par un distributeur non nationalisé peuvent être transférées à une société commerciale régie par le code de commerce après accord de l'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité ou de gaz concernée. Les droits et obligations afférents à l'exercice de ces activités sont dans ce cas transférés de plein droit. Les contrats de concession et les règlements de service sont modifiés afin de prendre en compte ce transfert.

Cette société peut également assurer l'activité de fourniture d'électricité ou de gaz aux clients éligibles et ses prestations complémentaires ou connexes sur le reste du territoire national. Elle est considérée comme un fournisseur d'électricité au sens du deuxième alinéa du II de l'article 22 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 précisée sous réserve de l'accomplissement des formalités prévues audit article. Elle est reconnue comme fournisseur de gaz dans les conditions de l'article 5 de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 précitée.

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 2253-1 du code général des collectivités territoriales, une régie de distribution d'électricité ou de gaz dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière peut prendre une participation dans la société commerciale susmentionnée qui assure la fourniture d'électricité ou de gaz aux clients non éligibles dans sa zone de desserte. Une société d'intérêt collectif agricole d'électricité ou une société d'économie mixte locale concessionnaire de la distribution d'électricité ou de gaz peut également prendre une participation dans la société commerciale susmentionnée qui assure la fourniture d'électricité ou de gaz aux clients non éligibles dans sa zone de desserte.

La part cumulée du capital détenue directement ou indirectement dans les sociétés créées en application des alinéas précédents, par des communes ou leurs établissements publics de coopération et par des régies ne peut excéder 34 %.

TITRE V

Dispositions diverses et transitoires

[A finaliser]

ART. 27

La loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz est modifiée ainsi qu'il suit :

- I. Dans l'ensemble des dispositions de la présente loi, les termes « Électricité de France, service national » et « Gaz de France, service national » sont remplacés respectivement par « Électricité de France » et « Gaz de France ». De la même façon, les termes « service national », « établissement public national à caractère industriel et commercial », « établissement public », « établissement » sont remplacés par le mot « société anonyme » quand ils désignent l'Électricité de France ou Gaz de France et les termes « services nationaux » ou « établissements publics » sont remplacés par « Électricité de France » et « Gaz de France ».
- II. L'article 2 est remplacé par l'alinéa ainsi rédigé : « La gestion des entreprises nationalisées d'électricité est confiée à la société Électricité de France. [Électricité de France exerce directement ou indirectement les activités mentionnées au 1° de l'article 1^{er} ci-dessus.] »
- III. L'article 3 est remplacé par l'alinéa ainsi rédigé : « La gestion des entreprises nationalisées de gaz est confiée à la société Gaz de France. [Gaz de France exerce directement ou indirectement les activités mentionnées au 2° de l'article 1^{er} ci-dessus.] »
- IV. Au deuxième alinéa de l'article 5 bis, les mots : « Électricité de France et Charbonnages de France devront » sont remplacés par les mots : « toute personne devra ».
- V. Au troisième alinéa de l'article 5 bis est ainsi rédigé : « Les conditions de cession de la chaleur ainsi produite doivent faire l'objet de tarifs fixant son prix de vente à la sortie de chaque unité. »
- VI. A l'article 33, l'expression "loi ci-dessus visée" est remplacée par "présente loi".
- VII. Le 1^{er} alinéa de l'article 45 est remplacé par un alinéa ainsi rédigé : « Le Conseil supérieur de l'électricité et du gaz est consulté sur les actes de nature réglementaire propres au secteur de l'électricité et du gaz. »
- VIII. Sont abrogés les articles 4, 6, 7, 9 à 19, 21, 22, le 3^{ème} alinéa de l'article 23, les articles 24 à 32, le 3^{ème} alinéa de l'article 33, l'article 34, le titre V, les articles 42 à 44, l'article 46, les articles 48 et 52, ainsi que, sous réserve des dispositions de l'article 32 ci-dessous, l'article 20.

Art. 28 [La mise en conformité des dispositions de la loi de 2000 liées à l'adoption des dispositions du Titre IV relatif au statut des DNN sera effectuée lorsque ce Titre IV sera stabilisé]

I. - La loi n°2000-108 du 10 février 2000 précitée est modifiée ainsi qu'il suit :

1° - Le début de la première phrase du dernier alinéa du II de l'article 2 est ainsi rédigé : « Sont chargés de cette mission la société Réseau de Transport d'Électricité (RTB) en sa qualité de gestionnaire de réseau public de transport d'électricité, la société Électricité de France (EDF), en sa qualité de gestionnaire de réseaux publics de distribution, les autorités concédantes...*(le reste sans changement)*. »

o. Le quatrième alinéa de l'article 10 est complété par la phrase suivante : « Les installations bénéficiant de l'obligation d'achat au titre du présent article ne peuvent bénéficier qu'une seule fois d'un contrat au titre des arrêtés précités. »

o. L'article 12 est ainsi rédigé : « Le réseau public de transport d'électricité est constitué, par les ouvrages électriques d'une tension supérieure ou égale à 40 kV et situés sur le territoire métropolitain continental, ainsi que par les équipements associés, qui assurent une fonction d'interconnexion internationale et d'interconnexion nationale entre les réseaux publics de distribution, à l'exclusion des postes de transformation assurant l'alimentation des réseaux publics de distribution gérés par Électricité de France et des ouvrages faisant l'objet d'une concession de distribution aux services publics. »

Le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité entre ses missions dans des conditions fixées par un cahier des charges type de concession, approuvé par décret en Conseil d'État après avis de la Commission de régulation de l'énergie. Chaque année, son président remet au ministre chargé de l'énergie un rapport sur l'exécution de ce cahier des charges, ainsi que sur la mise en œuvre des missions mentionnées aux articles 2, 14, 15 et 23 de la présente loi. Ce rapport rend compte des mesures prises en œuvre pour assurer l'exécution de ces missions de manière transparente et non discriminatoire. Le cas échéant, il rend compte des difficultés rencontrées à cet égard. Une copie de ce rapport est transmise à la commission de régulation de l'énergie. »

o. Après le premier alinéa du IV de l'article 15, il est inséré un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« La Commission de régulation de l'énergie approuve les méthodes de calcul des écarts et des compensations financières mentionnées au précédent alinéa. »

o. L'article 19 est complété par un IV ainsi rédigé :

« IV. - A compter du 1^{er} janvier 2004, lorsqu'il assure la compensation des pertes d'électricité sur le réseau qu'il exploite, le gestionnaire du réseau de distribution négocie librement avec les producteurs et les fournisseurs de son choix les contrats de fourniture pour couvrir les pertes d'électricité sur son réseau, selon des procédures concurrentielles, non discriminatoires et transparentes, telles que notamment des consultations publiques ou le recours à des marchés organisés. Lorsque le gestionnaire du réseau de distribution et le fournisseur font partie de la même personne morale, des protocoles régissent leurs relations dans les domaines technique et financier. »

o. L'article 26 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 est remplacé par les deux alinéas suivants :

« Les sociétés, autres que celles mentionnées à l'article 25, qui exercent une activité dans le secteur de l'électricité et une autre activité en dehors de ce secteur, tiennent dans leur comptabilité interne un compte séparé pour leurs activités dans le secteur de l'électricité et un compte regroupant leurs autres activités exercées en dehors de ce secteur.

Elles font figurer, dans l'annexe de leurs comptes annuels, un bilan et un compte de résultat pour chaque activité ainsi séparée. Les entreprises auxquelles la loi et les règlements n'imposent pas de publier leurs comptes annuels tiennent à la disposition du public un exemplaire des comptes ainsi séparés. »

o. L'article 27 est complété ainsi qu'il suit : « La Commission de régulation de l'énergie a également accès à la comptabilité des filiales des sociétés gestionnaires de réseaux. »

o. Le dernier alinéa de l'article 32 est complété par les dispositions suivantes : « Dans le premier cas, elle peut également procéder à la publication des motifs qui fondent sa décision. »

o. L'article 44 est ainsi rédigé : « Un observatoire des activités d'Électricité de France et de Gaz de France destinées aux clients domestiques en France, se réunissant au moins une fois par an, émet un avis motivé sur toute question relative relevant de l'application de l'article ... de la loi n° [changement de statut]. Il peut, à tout moment, être saisi par le ministre chargé de l'énergie de demandes d'avis ou d'études sur ces mêmes questions.

o. La première phrase de l'article 49 est ainsi modifiée : Après les termes : « les contrats en cours concernant la fourniture », sont insérés les termes : « , sur la base des tarifs réglementés en application de l'article 4 de la présente loi, ».

o. L'article 49 est complété par la phrase suivante : « Toutefois, lorsque cette résiliation intervient dans un délai d'un an après une modification, effectuée à l'initiative du client, des puissances souscrites dans ce contrat, Électricité de France ou le distributeur non nationalisé concerné peut demander une indemnisation correspondant au préjudice subi du fait de cette modification. »

II - 1°. Des décrets précisent en tant que de besoin les modalités d'application du I ci-dessus

2°. Les dispositions du 1° du I entrent en vigueur à la date de création de la société Réseau de Transport d'Électricité. A cette même date, les protocoles internes mentionnés aux articles 15 et 23 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 précités, conclus entre le service gestionnaire du réseau public de transport et les autres services d'Électricité de France en vigueur à la date de la création de la société Réseau de Transport d'Électricité acquièrent une valeur contractuelle entre la société Réseau de Transport d'Électricité et Électricité de France. Ils peuvent être modifiés d'un commun accord entre les parties.

En conséquence, la deuxième phrase du deuxième alinéa du III de l'article 15 est supprimée. Au IV de ce même article, les termes « et des dispositions des protocoles visés au III du présent article et à l'article 23 » sont supprimés.

Art. 29

I - La loi du 15 février 1941 relative à l'organisation de la production, du transport et de la distribution du gaz est modifiée comme suit :

- les 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} alinéas de l'article 1^{er} sont supprimés
- les articles 2 et 4 sont abrogés.

II - Sont abrogés :

- Le décret-loi n°50-578 du 24 mai 1950 relatif à la délimitation des circonscriptions régionales et à la gestion des ouvrages de production et de transport du gaz, tel que modifié par le décret n°51-440 du 17 avril 1951 modifiant et complétant le décret n°50-578 du 24 mai 1950.

Art. 30 [donnée à titre conservatoire, en attente notamment de la position d'EDF]

I - L'article L 2224-31 du code général des collectivités locales est complété comme suit :

« IV. Les ouvrages d'acheminement de l'énergie électrique ne faisant pas partie du réseau public de transport défini à l'article ... de la loi 2000-108 du 10 février 2000 constituent les réseaux publics de distribution. A l'exception des réseaux de distribution aux services publics, pour lesquels l'autorité organisatrice compétente est l'Etat, les autorités organisatrices compétentes pour les réseaux publics de distribution sont les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération visés au L.

V. Un avenant au contrat de concession entre chaque autorité concédante et Électricité de France fixe, à l'aide de plans qui lui sont annexés, la composition et la localisation, à la date de publication de la loi n° ... du ... , des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité concédé. L'avenant fixe en outre, selon leurs régimes de propriété respectifs au moment de leur construction, la répartition de ces ouvrages entre d'une part ceux appartenant à Électricité de France et, d'autre part, ceux appartenant à l'autorité concédante. A défaut de signature de l'avenant avant le ... 2003, la répartition ci-dessus est fixée avant le ... 2003 par arrêté du représentant de l'Etat dans le département et si le territoire de l'autorité concédante est situé en totalité dans un seul département ou, dans le cas contraire, par arrêtés conjoints des représentants de l'Etat dans les départements concernés.

Les ouvrages des extensions en basse ou en moyenne tension d'un réseau public de distribution réalisés par Électricité de France après la publication de la loi n° ... du ... appartiennent gratuitement à l'autorité concédante. Les ouvrages appartenant à Électricité de France au moment de la publication de la loi n° ... du ... , à l'exception des postes transformant la haute tension en moyenne tension, sont cédés gratuitement à l'autorité concédante quand ils sont reconstruits à l'identique.

Au terme du contrat de concession, l'autorité concédante peut acquérir tout ou partie des ouvrages du réseau public de distribution situés dans son ressort.

territorial et dont l'électricité de France reste propriétaire. L'électricité de France ne peut s'opposer à cette cession. La valeur des ouvrages cédés est fixée à l'amiable entre l'autorité concédante et l'électricité de France ou à dire d'expert. A défaut d'entente sur un expert unique, chacune des parties désigne un expert, un tiers expert étant désigné par les deux premiers ou, à défaut d'accord, par ordonnance du président du tribunal administratif compétent. Le montant dû par l'autorité concédante à l'électricité de France est versé dans un délai de six mois à compter de la reprise des ouvrages.

[Sous réserve de précisions sur le traitement comptable des biens de reprise]

IX. Le plan pluriannuel mis à jour des investissements de renouvellement destinés au maintien en bon état de service d'un réseau public de distribution d'électricité est remis chaque année avant le 30 avril par le concessionnaire à l'autorité concédante. »

Article 31 [les articles 31 à 34 correspondent à une version Trésor du 18 avril]

Sans préjudice de l'application des articles 12, 13, 40-1 et 40-2 de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 et des dispositions de l'ordonnance organique n° 58-1136 du 28 novembre 1958, les membres du conseil d'administration des établissements publics l'électricité de France et Gaz de France en fonction à la date de transformation de ces établissements en sociétés anonymes composent respectivement le conseil d'administration des sociétés l'électricité de France et Gaz de France et le président de ces établissements devient respectivement le président du conseil d'administration desdites sociétés, jusqu'à l'expiration du mandat dont ils ont été investis.

Article 32

La transformation des établissements publics l'électricité de France et Gaz de France ne remet pas en cause, par elle-même, les mandats de leurs commissaires aux comptes.

Article 33

Sont validées les transactions conclues par les établissements publics l'électricité de France et Gaz de France, en tant qu'elles n'auraient pas été précédées de formalités préalables prescrites à l'article 2045 du code civil.

Article 34

Les dispositions du premier alinéa de l'article L. 228-39 du code de commerce ne sont pas applicables aux sociétés l'électricité de France et Gaz de France, ni aux sociétés créées en application des articles 12 et 20.